

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2007, le taux général du salaire minimum de 7,75 \$ l'heure à 8,00 \$ l'heure. Ce projet vise également à hausser, à compter de la même date, le taux du salaire minimum payable au salarié au pourboire de 7,00 \$ l'heure à 7,25 \$ l'heure.

En outre, ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2007, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises, de fraises et de pommes, lequel est établi au rendement, selon la catégorie de fruits cueillis.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à améliorer le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises en tenant compte de leur capacité de payer.

Par ailleurs, ce projet de règlement vise à ce que le salaire minimum établi à la section II du Règlement sur les normes du travail ne s'applique pas, à compter de l'entrée en vigueur du projet de règlement, aux salariés affectés principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de légumes de transformation et que la disposition du Règlement à ce sujet cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2010.

La non application du salaire minimum à de tels salariés, pour une durée déterminée, permettra aux entreprises de s'adapter en raison des difficultés économiques qui menacent la viabilité de leur secteur d'activité.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Julie Massé, Direction des études et des politiques, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1; téléphone: 418 643-1432; télécopieur: 418 644-6969; courriel: julie.masse@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail*

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. Les articles 3 et 4 du Règlement sur les normes du travail sont remplacés par les suivants :

«**3.** Sous réserve de l'article 4 et sauf dans la mesure prévue à l'article 4.1, le salaire minimum payable à un salarié est de 8,00 \$ l'heure.

4. Le salaire minimum payable au salarié au pourboire est de 7,25 \$ l'heure. ».

2. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**4.1.** Le salaire minimum payable au salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de framboises, de fraises ou de pommes est établi au rendement selon les règles suivantes :

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 306-2006 du 13 avril 2006 (2006, G.O. 2, 1513A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

1° pour le salarié affecté à la cueillette de framboises : un montant de 0,491 \$ du contenant de 250 ml ;

2° pour le salarié affecté à la cueillette de fraises : un montant de 0,223 \$ du contenant de 551 ml ;

3° pour le salarié affecté à la cueillette de pommes :

a) s'il s'agit de pommiers de type nain : un montant de 1,19 \$ du minot ;

b) s'il s'agit de pommiers de type semi-nain : un montant de 1,47 \$ du minot ;

c) s'il s'agit de pommiers de type standard : un montant de 1,68 \$ du minot. ».

3. Le paragraphe 6° de l'article 2 de ce règlement, dans sa rédaction antérieure à sa cessation d'effet en vertu de l'article 39.1 de ce règlement, est édicté de nouveau et cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 2010.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2007.

47390

Projet de règlement

Loi sur les produits pétroliers
(L.R.Q., c. P-29.1 ; 2005, c. 10)

Produits pétroliers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les produits pétroliers», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers, édicté par le décret n° 753-91 du 29 mai 1991. Il vise à établir les normes de qualité applicables à certains produits pétroliers qui y sont définis. Il vise également à déterminer les méthodes, conditions et modalités de prélèvement et d'analyse d'un produit pétrolier.

De plus, ce projet de règlement fait suite à l'adoption du chapitre 10 des lois de 2005 qui transfère, d'une part, à la Régie du bâtiment du Québec les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune reliées aux équipements pétroliers et, d'autre part, au ministre

du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les responsabilités portant sur les aspects environnementaux reliés à l'utilisation de certains équipements pétroliers.

Le projet de règlement n'a que peu d'impacts sur certaines entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, puisque les normes de qualité de certains produits pétroliers établies par l'Office des normes générales du Canada qui sont rendues applicables par ce projet de règlement sont presque identiques aux normes contenues dans le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Lefebvre, directeur de la Direction générale du développement des hydrocarbures du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 401, Québec (Québec) G1H 6R1 ; téléphone : 418 627-6385, poste 8252 ; télécopieur : 418 528-0690.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Daniel Bienvenue, sous-ministre associé du Secteur de l'énergie et des mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement sur les produits pétroliers

Loi sur les produits pétroliers
(L.R.Q., c. P-29.1, a. 5 et 96 ; 2005, c. 10, a. 6 et 16)

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

1. Les normes de l'Office des normes générales du Canada, auxquelles renvoie le présent règlement, comprennent les modifications et les éditions ultérieures de ces normes publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et éditions publiées après le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent que 90 jours après le dernier jour du mois de la publication du texte français de ces modifications et éditions.